

9

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE 2ème**

T.C

**CHAMBRE SOCIALE**

N°465

Du 13/06/2019

**AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019**

**ARRET SOCIAL**

**2ème CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**Mlle TOUALI FRANCELINE  
NELLY CAROLE NADIA**

**(Me FRANCK-ORLY ZAGO)**

c/

**La Société ERICSON AB.CI-  
SA**

**(SCPA DOGUE ABBE-YAO et  
Associés)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize juin deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

**Madame TOHOUL YS CECILE**, Président de Chambre,  
PRESIDENT;

**Mme OUATTARA M'MAN et Mr GBOGBE BITTI**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de **Maitre COULIBALY YAKOU Marie  
Josée**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Mlle TOUALI FRANCELINE NELLY CAROLE  
NADIA;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître Franck -Orly ZAGO, Avocat à  
la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET La société ERICSON AB. CI-SA ;**

**INTIMEE** Représentée et concluant par la SCPA Dogué-Abbé Yao et  
Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

— Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

**FAITS** : La Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu l'arrêt 266/CS2 en date du 28/02/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable TOUALI FRANCELINE NELL Y CAROLE NADIA en son action ; L'y dit mal fondée et l'en déboute en son conséquence ;

Par acte n° 341 du greffe en date du 04/06/2018, Maître KONE YANNICK conseil de TOUALY Franceline Nelly Carole Nadia a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 651 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24/01/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 18/04/2019 sur les conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour de déclarer l'appel de dame TOUAL Y Francine Nelly Carole Nadia irrecevable ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 13/06/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 13 Juin 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS Et MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n° 341/2018 en date du 04 Juin 2018, Maître KONE Yannick agissant pour le compte du Cabinet FRANCK ORLY ZAGO, conseil de dame TOUALI Franceline Nelly Carole Nadia, a relevé appel du jugement social contradictoire n°

266.CS2/2017 rendu le 28 Février 2017 par le Tribunal susdit, signifié le 04 mai 2018 dont le dispositif est libellé comme suit;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare recevable TOUALI Franceline Nelly Carole Nadia en son action ;  
L'y dit mal fondée et l'en déboute en conséquence ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête datée du 20 Avril 2015; TOUALI Franceline Nelly Carole Nadia a fait citer son ex-employeur la société ERICKSON AB devant le Tribunal du travail d'Abidjan aux fins d'obtenir à défaut de conciliation la condamnation de cette société à lui payer les sommes suivantes;

2.400.000 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

7.200.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis;

1.800.000 F CFA à titre de prime d'ancienneté;

7.200.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté;

36.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement; -1.680.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

-7.200.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour délivrance d'attestation de travail irrégulière ;

Au soutien de son action, TOUALI FRANCELINE NELLY a exposé que le 1<sup>er</sup> Octobre 2014, elle a été engagée à l'essai par la société ERICKSON AB Côte d'Ivoire au poste de responsable commercial pour une période de 03 mois ;

Elle a ajouté que le 1<sup>er</sup> novembre 2014, soit avant la fin de l'essai, ladite société l'a confirmée à ce poste en l'embauchant suivant un contrat à durée indéterminée moyennant un salaire mensuel de 2.400.000 francs CFA ;

Elle a continué pour dire qu'à son grand étonnement, alors que les parties étaient déjà liées par un contrat à durée indéterminée, la société ERICKSON AB Côte d'Ivoire a rompu les liens contractuels au motif que l'essai n'était pas concluant ; C'est alors qu'estimant que la rupture de son contrat de travail intervenue dans ces circonstances est abusive, elle a saisi l'inspecteur du travail puis le tribunal pour solliciter la condamnation de son ex-employeur à lui payer les sommes suscitées;

La société ERICKSON AB Côte d'Ivoire s'est opposé aux prétentions de la travailleuse en soutenant que le 1<sup>er</sup> Novembre 2014, elle a conclu avec celle-ci un contrat de travail à durée indéterminée comportant une période d'essai de trois mois, mais cet essai n'étant pas satisfaisant, elle l'a renouvelé pour une période de trois mois ;

La société ERICKSON AB Côte d'Ivoire a indiqué que cet autre essai s'étant également révélé insatisfaisant, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96- 195 du 07 Mars 1996, elle a librement mis fin à leur relation de travail ;

Elle a précisé qu'elle n'a commis aucune faute en mettant fin à un contrat incluant une clause d'essai alors et surtout que ledit essai n'était pas satisfaisant ;

Par conséquent, elle a sollicité le rejet de toutes les demandes de TOUALI Franceline Nelly Carole Nadia ;

Vidant sa saisine, le tribunal a statué comme indiqué plus haut ;

En cause d'appel, aucune des parties n'a conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que TOUALI Franceline Nelly Caroline Nadia est l'initiatrice de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à son égard ;

Considérant que par contre qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la société ERICKSON AB Côte d'Ivoire a eu connaissance de cette procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement social contradictoire n° 266/CS2/2017 rendu le 28 Février 2017 contre lequel TOUALY Franceline Nelly Carole Nadia a relevé appel le 04 Juin 2018 lui a été signifié le 04 Mai 2018 ;

Or considérant qu'il résulte de l'article 81.31 du code du travail que le délai pour interjeter appel d'un jugement social est de 15 jours à compter de la signification dudit jugement ;

Qu'il y a lieu de dire que cet appel interjeté hors délai soit un mois après la signification du jugement attaqué est en conséquence irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de TOUALI Franceline Nelly Carole Nadia et par défaut à l'égard de la société ERICKSON AB Côte d'Ivoire en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel TOUALI Franceline Nelly Carole Nadia irrecevable en son appel pour avoir été interjeté hors délai.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour mois et an, que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat stylized.

